

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'UNE ACTION DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE CADRE DE LA LOI OUDIN-SANTINI

Entre La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibérationdu Conseil de Communauté

Ci-après dénommée Marseille Provence Métropole

Et L'association Culturelle des Français d'Origine Arménienne de Septèmes-les-Vallons dont le siège est situé Hôtel de Ville – Place Traroni 13240 Septèmes-les-Vallons, représentée par son Président Monsieur Nicolas MARGOSSIAN,

Ci-après dénommée ACFOA Septèmes-les-Vallons

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre l'association ACFOA Septèmes-les-Vallons et Marseille Provence Métropole, afin de financer un programme d'accès à l'eau des populations de la commune de Gavar en ARMENIE. Dans ce contexte, Marseille Provence Métropole a adopté le 1er octobre 2010 une délibération DAS 10/5331/CC, afin de créer des lignes budgétaires spécifiques au sein des budgets annexes de la Collectivité pour la coopération dans ce secteur.

L'association ACFOA Septèmes-les-Vallons doit s'assurer que le projet est bien conforme aux conditions cumulatives retenues par le Conseil de Marseille Provence Métropole à savoir :

- S'inscrire dans un programme de coopération décentralisée validé par le Ministère des Affaires Etrangères ou être soutenus et accompagnés par un partenaire (ONG, associations, entrepreneurs privés...) reconnu par le Ministère des Affaires Etrangères.
- Se dérouler dans un périmètre géographique défini par la Communauté Urbaine à savoir prioritairement : le Maghreb, l'Afrique noire francophone et subsaharienne, le Proche-Orient.
- Respecter les engagements internationaux de la France en matière de politique étrangère.

En l'occurrence le projet consiste à améliorer le réseau d'adduction d'eau et d'assainissement de l'orphelinat de la commune de GAVAR en ARMENIE.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à partir de sa notification, afin de couvrir toute la période d'intervention de l'association ACFOA Septèmes-les-Vallons dans la région susvisée et cessera de plein droit à l'achèvement de cette durée après accomplissement par chaque partie de l'ensemble de leurs obligations. Elle ne saurait être prolongée de façon tacite.

Article 3 : Obligations de l'association

1. L'association ACFOA Septèmes-les-Vallons s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

L'association ACFOA Septèmes-les-Vallons devra utiliser la subvention de MPM Conformément à l'objet et à l'affectation définie par MPM.

Le présent projet partenarial s'inscrit dans le double contexte des actions menées aussi bien par la communauté de GAVAR (ARMENIE) que par l'association ACFOA Septèmes-les-Vallons.

Cette action devra valoriser le mieux possible les points forts des différents acteurs Impliqués : identification au niveau des établissements communaux et villages, disponibilités d'informations (sanitaires, sociales, techniques...), compétence techniques...

Dans le cadre de l'élaboration du projet, un partenariat sera proposé sur la base d'un chronogramme des activités suivant :

- Les enquêtes de terrain et les réunions de travail
- Le choix des sites prioritaires
- Le recensement des solutions existantes
- L'analyse des problèmes sanitaires
- L'évaluation des besoins
- L'élaboration d'un référentiel technique
- Le choix participatif de la solution préférable
- L'encadrement et le suivi des travaux
- L'appui à l'auto-évaluation des bénéficiaires
- L'organisation d'une capitalisation finale

Une convention entre la commune de GAVAR et l'association ACFOA Septèmes-les-Vallons précisera l'ensemble des modalités de réalisation du programme, l'engagement réciproque de chaque partenaire ainsi que le niveau de financement s'y réfèrent.

2. L'association ACFOA Septèmes-les-Vallons s'engage à associer Marseille Provence Métropole à tous les événements médiatiques organisés durant l'opération, Elle s'engage à faire figurer le logo et à faire mention de Marseille Provence Métropole sur les supports de communication relatifs à l'action et à l'engagement de l'association.

3. L'association ACFOA Septèmes-les-Vallons fournira à Marseille Provence Métropole dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ;
- le rapport d'activité.

Article 4 : Moyens mis à disposition par Marseille Provence Métropole

Marseille Provence Métropole accorde, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention D'un montant de 20 000 euros.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

1. Marseille Provence Métropole procédera au règlement de la subvention d'un montant de 20 000 euros sur appel de fonds de l'association ACFOA Septèmes-les-vallons, à raison de :

- 80% (soit 16 000 euros) à la signature de la convention et sur présentation du projet de l'événement et du budget prévisionnel,
- 20% (soit 4000€) sur présentation d'un premier compte rendu sur l'avancée des ouvrages et un état des dépenses engagées signé par le Président de l'association. Le bilan définitif sera présenté ultérieurement.

2. La subvention de MPM sera versée au compte de l'association ACFOA Septèmes-les-Vallons:

Banque	Guichet	Compte	Clé
11306	00051	04115198000	60

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 : Contentieux

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de désaccord sur l'un des articles de la présente convention, toute solution amiable avant d'ester devant la juridiction compétente qui est celle du lieu de la signature de la convention.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine

Son Président

Eugène CASELLI

Pour l'association ACFOA Septèmes-
les-Vallons
son Président,

Nicolas MARGOSSIAN